

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 42

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 127 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.

Objet : Taxe à la consommation sur les huiles et graisses comestibles (dont la margarine) 685/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 6-64, du 4 mars 1964, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (troisième dérogation) 687/64

Décision n° 7-64, du 4 mars 1964, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (quatrième dérogation) 690/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 23/64/CEE du Conseil, du 4 mars 1964, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc, en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1964 692/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/155/CEE :

*Décision du Conseil, du 4 mars 1964, portant suspension temporaire du droit
du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV* 697/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

64/10/Euratom :

Remise de lettres de créance (Japon) 698/64

64/11/Euratom :

*Consultation destinée aux entreprises intéressées à l'assurance des risques
nucléaires* 698/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 127

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 janvier 1964)

Objet : Taxe à la consommation sur les huiles et graisses comestibles (dont la margarine)

1. Est-il exact que le Conseil de ministres de la C.E.E. a décidé le 23 décembre dernier, au terme de sa session « marathon », que les dépenses de la politique du marché des huiles et des graisses seront financées à concurrence d'un montant *maximum* de 350 millions de DM au moyen d'une taxe à la consommation perçue dans les États membres sur les huiles et les graisses comestibles (dont la margarine) et que le solde sera pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ?

2. Dans l'affirmative, comment faut-il interpréter cette décision au regard de la communication faite par le gouvernement néerlandais (note à la Seconde Chambre au sujet des résultats de la session du Conseil de la C.E.E. de décembre 1963 ; document n° 7539, page 2, colonne de droite), selon laquelle la Commission européenne peut néanmoins saisir le Conseil de propositions qui pourraient impliquer une

augmentation de la taxe sur la margarine au cas où des modifications importantes se produiraient sur les marchés des produits laitiers, d'une part, et des huiles et graisses, d'autre part ?

Pourquoi le gouvernement néerlandais se déclare-t-il d'accord avec cette possibilité d'accroître le montant de la taxe sur la margarine tout en précisant : « bien que cela ne soit pas prévu dans le texte en question ? »

3. La Commission partage-t-elle la conception du gouvernement néerlandais, telle qu'elle est exposée au point précédent ?

4. La Commission a-t-elle pris connaissance des questions écrites posées sur le même sujet à la Seconde Chambre des Pays-Bas et est-elle disposée, au cas où les réponses du gouvernement néerlandais seraient connues à temps, à en tenir compte dans la réponse qu'elle fera aux questions posées ci-dessus ?

Réponse

(28 février 1964)

1. Il est exact que le Conseil a décidé le 23 décembre dernier que les dépenses de la politique du marché des huiles et des graisses seront financées à concurrence d'un montant *maximum* de 350 millions de DM au moyen d'une cotisation perçue dans les États membres sur les huiles et graisses comestibles, d'origine végétale ou extraites d'animaux marins (dont la margarine) et qu'un solde éventuel sera pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

2. La communication faite par le gouvernement néerlandais à la Seconde Chambre au sujet des résultats de la session du Conseil de la C.E.E. en décembre 1963 (document n° 7539, page 2, colonne de droite) est basée sur la résolution du Conseil reprise ci-dessous :

« Si la mise en œuvre de la politique agricole commune dans le secteur des produits laitiers, d'une part, et des graisses végétales, d'autre part,

entraîne des changements importants dans les marchés de ces deux groupes de produits dans les différents États membres, la Commission fera des propositions appropriées au Conseil. »

3. La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la nature des propositions qui pourraient être faites par elle n'a pas été précisée.

En l'état actuel, il est en effet difficile pour la Commission de préjuger l'évolution économique des

secteurs du lait, de l'huile d'olive et des oléagineux en général, ainsi que la nature des changements que l'application des règlements dans ces secteurs pourraient éventuellement provoquer sur les marchés de ces produits ; en conséquence elle ne peut pas s'exprimer sur la nature des propositions qu'elle pourrait être amenée à faire au Conseil.

4. La Commission a pris connaissance des questions écrites posées sur le même sujet à la Seconde Chambre des Pays-Bas. Actuellement, elle ne connaît toutefois que la réponse du gouvernement néerlandais à l'une d'elles.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 6-64

du 4 mars 1964

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Troisième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, page 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 1-64, la Haute Autorité peut, dans des cas spéciaux justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la Communauté; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement, pour des produits sidérurgiques déterminés, les taux du tarif douanier harmonisé dans les limites du volume contingentaire fixé;

considérant qu'il apparaît justifié d'admettre de tels contingents tarifaires lorsque, en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché commun en produits sidérurgiques déterminés ou en raison de l'existence de conditions structurelles ou traditionnelles particulières pour les échanges de produits avec des entreprises sidérurgiques de pays tiers, on se trouve en présence de cas spéciaux en matière de politique commerciale; considérant que, par

ailleurs, même dans ces cas, il n'est possible d'accorder des dérogations que si, et dans la mesure où il n'y a pas lieu de craindre qu'elles portent atteinte aux effets de la recommandation n° 1-64 sur le marché commun de l'acier;

considérant que les contingents tarifaires accordés dans cette décision sont calculés en tant que contingents annuels; que cependant le relèvement de la protection périphérique à effectuer en vertu de la recommandation n° 1-64 n'a pas été prescrit dès le début de l'année et qu'il est, de ce fait, nécessaire d'importer sur ces contingents la quantité correspondant en pourcentage à la période allant du 1^{er} janvier 1964 à la date de l'entrée en application des nouveaux droits, la déduction du contingent annuel des quantités effectivement importées pendant cette période n'étant pas possible, faute de pouvoir disposer de données statistiques valables pour ces quantités;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant qu'en application des principes énoncés ci-dessus et compte tenu des conditions actuelles

du marché commun de l'acier, les contingents tarifaires suivants peuvent être octroyés :

I. République fédérale d'Allemagne :

1. Il existe pour les ébauches en rouleaux pour tôles (coils), d'une largeur supérieure à 600 mm, des accords de livraison et d'approvisionnement à long terme conclus par des entreprises sidérurgiques allemandes et autrichiennes, accords qui ont également conduit, en partie, à une coordination des projets d'investissements des entreprises en cause. Ces liaisons structurelles, qui existent et sont connues depuis des années, représentent un cas spécial de politique commerciale justifiant l'octroi d'un contingent tarifaire aux anciens droits ; le but poursuivi par la recommandation n° 1-64 n'en est pas affecté.

Selon l'examen effectué, l'obligation d'approvisionnement contractée par les entreprises allemandes vis-à-vis de l'Autriche pour les ébauches en rouleaux pour tôles, couvre un total de 300.000 tonnes pour l'année 1964. En y ajoutant quelques importations minimales du même produit en provenance d'autres pays tiers, il en résulte pour l'année 1964 un volume d'importation total de 307.000 tonnes pouvant servir de base à la fixation du contingent tarifaire.

2. Pour les importations, en provenance de pays tiers, de fil machine à faible teneur en soufre et en phosphore, destiné à la fabrication d'électrodes, il existe depuis longtemps une clientèle constante en République fédérale. Certaines qualités ont été parfois mises au point avec les fournisseurs dans les pays tiers. On se trouve de ce fait en présence d'une situation particulière en ce qui concerne l'échange de ce produit spécial avec les pays tiers, situation qui justifie l'octroi d'un contingent tarifaire. On ne dispose pas de données statistiques précises sur ces importations au cours des années passées. Après des contacts avec les milieux compétents de la République fédérale, il semble qu'un contingent de 7.000 tonnes convienne pour 1964. Cela ne portera pas atteinte au but poursuivi par la recommandation n° 1-64.

3. En vertu de l'existence de liens organiques entre des entreprises fournisseuses de pays tiers et des clients allemands (livraisons effectuées par une société à une filiale, accord constitutif d'un lien organique et d'une communauté d'intérêts, participations financières entre entreprises), des utilisateurs allemands acquièrent traditionnellement des quantités déterminées de quelques produits sidérurgiques. Il s'agit ici avant tout de barres et de feuillards en aciers fins au carbone (le dernier produit servant, avec sa faible teneur en phosphore et en soufre, à la fabrication de ressorts, de segments de piston et de lames de scies), de blooms, billettes, brames et larges en acier allié, ainsi que d'acier pour roulements à billes.

Ces conditions particulières de livraison et d'approvisionnement ne rendent ni appropriée ni néces-

saire, pour atteindre le but de la recommandation n° 1-64, une augmentation de la charge douanière pour ces produits ; l'octroi de contingents tarifaires limités paraît donc justifié, même si, par suite de la répartition nécessairement non discriminatoire du contingent, de faibles quantités vont au bénéfice de pays tiers pour lesquels les conditions particulières du genre décrit ci-dessus n'existent pas.

4. Certains produits sidérurgiques importés en République fédérale d'Allemagne (larges plats en acier allié, bandes transporteuses en acier fin au carbone en qualité trempée et acier inoxydable hautement allié) sont des spécialités qui ne sont élaborées que par des entreprises déterminées dans des pays tiers et ne sont pas produites dans la Communauté. Il ne s'agit, pour ces importations, que de très faibles quantités dans chacun des cas.

On se trouve donc en présence de situations particulières en ce qui concerne l'échange de ces produits spéciaux entre la République fédérale et les pays tiers, pour lesquelles une augmentation de la charge douanière n'est ni appropriée ni nécessaire pour atteindre le but de la recommandation n° 1-64 ; l'octroi de contingents tarifaires d'une importance réduite paraît de ce fait justifié.

II. République française :

Il existe, depuis des années, des relations commerciales entre des clients français et des fournisseurs de pays tiers dans le domaine des ébauches en rouleaux pour tôles d'une largeur inférieure à 1,50 m. La moyenne des importations annuelles de ce produit effectuées en 1962 et 1963 en provenance de pays tiers se situe à 94.000 tonnes. La production propre des entreprises françaises pendant la même période a atteint en moyenne 3,9 millions de tonnes.

Il apparaît justifié de tenir compte de ces importations dans une mesure limitée et d'accorder pour l'année 1964 un contingent tarifaire portant sur 20.000 tonnes. Cela ne portera pas atteinte au but poursuivi par la recommandation n° 1-64.

Considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article premier de la recommandation n° 1-64, des contingents tarifaires sont octroyés à la République fédérale d'Allemagne pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur du pays, des produits sidérurgiques désignés ci-après, dans les quantités suivantes et aux droits de douane indiqués :

Position tarifaire	Désignation du produit	Contingent	Droit
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles (coils), d'une largeur de plus de 600 mm à moins de 1,50 m	307.000 t	5 %
73.08 B	Ébauches en rouleaux pour tôles (coils) de 1,50 m ou plus de largeur		
ex 73.10 A I	Fil machine pour la fabrication d'électrodes, d'une teneur en soufre ou en phosphore inférieure en poids à 0,035%, mais inférieure à 0,05% pour les deux éléments pris ensemble	7.000 t	6 %
ex 73.15 A IV b	Barres en acier fin au carbone	716 t	6 %
ex 73.15 A V	Feuillards en acier fin au carbone, d'une faible teneur en phosphore et en soufre	2.800 t	6 %
ex 73.15 A VI b et ex 73.15 B VI b 2 bb	Bandes transporteuses (tôles laminées à froid, en acier fin au carbone en qualité trempée et en acier inoxydable hautement allié)	120 t	6 %
73.15 B I b 2	Blooms, billettes, brames, largets en acier allié	4.200 t	4 %
73.15 B III b	Larges plats en acier allié	306 t	6 %
ex 73.15 B	Acier pour roulements à billes	7.000 t	6 %

Article 2

Par dérogation à l'article premier de la recommandation n° 1-64, un contingent tarifaire est octroyé à la République française pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de son utilisation à l'intérieur du pays, du produit sidérurgique désigné ci-après, dans la quantité suivante et au droit de douane indiqué :

Position tarifaire	Désignation du produit	Contingent	Droit
73.08 A	Coils de moins de 1,50 m de largeur	20.000 t	6 %

Article 3

(1) Compte tenu de la date — postérieure au début de l'année — de l'entrée en vigueur du relèvement de la protection périphérique, les États membres ne sont autorisés à permettre l'importation, dans le cadre des volumes contingentaires fixés dans les articles 1 et 2 de cette décision pour l'année civile 1964, que de la partie correspondant à la période allant de la mise en application du relèvement tarifaire à la fin de l'année 1964.

(2) Les États membres, en accord avec la Haute Autorité, sont tenus de veiller à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

Article 4

Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu des articles 1 et 2 de cette décision, sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le

cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 5

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 mars 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 7-64

du 4 mars 1964

portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction
d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de
moulage

(Quatrième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité ;

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64) aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage et notamment son article 3,

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64, la Haute Autorité peut, dans des cas spéciaux justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la Communauté ; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement, pour la fonte de moulage, le droit *ad valorem* de 5 % résultant de la recommandation n° 1-64, dans les limites du volume contingentaire fixé ;

considérant qu'il apparaît justifié d'admettre de tels contingents tarifaires lorsque, en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché commun en certaines qualités de fonte de moulage ou en raison de l'existence de conditions structurelles ou traditionnelles particulières pour les échanges de ce produit avec des fournisseurs dans les pays tiers, on se trouve en présence de cas spéciaux en matière de politique commerciale ; considérant que, par ailleurs, même dans ces cas, il n'est possible d'accorder des dérogations que si et dans la mesure où il n'y a pas lieu de craindre qu'elles portent atteinte aux effets de la recommandation n° 2-64 sur le marché commun de la fonte de moulage ;

considérant que les contingents tarifaires accordés dans cette décision sont calculés en tant que contingents annuels ; que cependant le relèvement de la protection périphérique à effectuer en vertu

de la recommandation n° 2-64 n'a pas été prescrit dès le début de l'année et qu'il est, de ce fait, nécessaire d'imputer sur ces contingents la quantité correspondant en pourcentage à la période allant du 1^{er} janvier 1964 à la date de l'entrée en application du droit spécifique, la déduction du contingent annuel des quantités effectivement importées pendant cette période n'étant pas possible, faute de pouvoir disposer de données statistiques valables pour ces quantités ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté de la fonte de moulage importée, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant qu'en application des principes énoncés ci-dessus et compte tenu des conditions actuelles du marché commun de la fonte de moulage, les contingents tarifaires suivants peuvent être octroyés :

Il est actuellement nécessaire de se procurer, même compte tenu des tonnages produits à l'intérieur de la Communauté, certaines qualités de fonte de moulage spéciale fabriquées dans les pays tiers (position tarifaire ex 73.01 B II) en vue de la fabrication de fonte nodulaire à graphite. Un relèvement de la protection douanière à 7 unités de compte A.M.E. par tonne serait ainsi préjudiciable aux industries consommatrices — en particulier dans les pays de la Communauté qui ont appliqué jusqu'ici un droit de douane très bas pour ce produit — sans que les objectifs visés par la recommandation n° 2-64 en bénéficient considérablement. On se trouve ainsi en présence d'une situation particulière en matière d'échanges de ce produit avec des pays tiers, situation qui justifie l'octroi d'un contingent tarifaire limité. Mais compte tenu du fait que la production de la fonte spéciale précitée par des entreprises de la Communauté a augmenté ces derniers temps et que cette évolution mérite d'être temporairement protégée, le contingent tarifaire pour la fonte spéciale de la position douanière ex 73.01 B II doit être limité par des spécifications particulières, à savoir à la fonte spéciale ayant des teneurs en manganèse de 0,04 % de son poids au maximum, en phosphore de 0,035 % au maximum, en soufre de 0,03 %

au maximum. Par ailleurs, le droit applicable au contingent tarifaire ne pouvait pas, pour cette raison, être repris du droit antérieur harmonisé tel quel. Il y a lieu plutôt d'appliquer un droit *ad valorem* de 5 %, tel qu'il résulte de la recommandation n° 1-64.

En raison de la spécification supplémentaire de la fonte spéciale dans le cadre de la position douanière 73.01 B II, il n'est pas possible de déterminer statistiquement avec exactitude les tonnages importés au cours des années passées. Après consultation des services compétents des États membres, il semble opportun de chiffrer comme suit les contingents pour 1964 :

République fédérale d'Allemagne :	30.000 tonnes
Belgique :	10.000 tonnes
France :	2.600 tonnes
Pays-Bas :	6.000 tonnes

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article premier de la recommandation n° 2-64, des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne, au royaume de Belgique, à la République française et au royaume des Pays-Bas pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de son utilisation à l'intérieur du pays, de la fonte de moulage désignée ci-après, dans les quantités suivantes et au droit de douane indiqué :

Position tarifaire	Désignation du produit	États membres	Contingent	Droit
ex 73.01 B II	Fonte spéciale ayant une teneur en manganèse : 0,04 % max. phosphore : 0,035 % max. soufre : 0,03 % max.	Allemagne (R.F.) Belgique France Pays-Bas	30.000 t 10.000 t 2.600 t 6.000 t	5 % 5 % 5 % 5 %

Article 2

(1) Compte tenu de la date — postérieure au début de l'année — de l'entrée en vigueur du relèvement de la protection périphérique, les États membres ne sont autorisés à permettre l'importation, dans le cadre des volumes contingentaires fixés dans l'article premier de cette décision pour l'année civile 1964, que de la partie correspondant à la période allant de la mise en application du droit spécifique à la fin de l'année 1964.

(2) Les États membres, en accord avec la Haute Autorité, sont tenus de veiller à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

Article 3

Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation de la fonte de moulage importée dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elle

se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 4

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, du royaume de Belgique, de la République française et du royaume des Pays-Bas et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 mars 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 23/64/CEE DU CONSEIL

du 4 mars 1964

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc, en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1964

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que le montant des prélèvements a été fixé aux règlements n° 155 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant ⁽²⁾, n° 86/63/CEE du Conseil portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil ⁽³⁾ et n° 88/63/CEE du Conseil portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20

du Conseil ⁽⁴⁾ ; que ces règlements ont été complétés pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1964 par le règlement n° 133/63/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il convient par conséquent de compléter pour le deuxième trimestre de l'année 1964 les dispositions actuellement applicables ;

considérant que, lors de la fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, il faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères aux Pays-Bas et sur le marché mondial ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) et b) du règlement n° 20 doit être fixé pour les différents États membres sur la base du montant défini par le règlement n° 20 pour les prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu ; qu'il convient de se fonder, en l'occurrence, sur les principes déjà appliqués dans le règlement n° 86/63/CEE pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 ;

considérant qu'il convient de calculer le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les pro-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2926/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2182/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2196/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 191 du 31 décembre 1963, p. 3096/63.

duits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 d'après les principes déjà appliqués dans le règlement n° 88/63/CEE,

porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil est remplacée, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1964, par l'annexe B du présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les trois annexes du règlement n° 155 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant sont remplacées, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1964, par l'annexe A du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement n° 86/63/CEE du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits, autres que le

Article 3

L'annexe A du règlement n° 88/63/CEE du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc, visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil est remplacée, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1964, par l'annexe C du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

ANNEXE A

du règlement n° 23/64/CEE du Conseil

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1964 pour 100 kilogrammes

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :						
ex A	des espèces domestiques						
II	autres :						
	a) truies destinées à la boucherie	416,50	75,89	54,22	8.511,—	1.075,20	19,67
	b) non dénommées	473,30	86,23	61,61	9.672,—	1.221,80	22,35
ex 02.01	Viandes de l'espèce porcine domestique						
A III a	fraîches, réfrigérées ou congelées						
	1. en carcasses ou demi-carcasses même sans la tête et les pieds	615,40	112,14	80,12	12.577,—	1.588,80	29,07

ANNEXE B

du règlement n° 23/64/CEE du Conseil

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil, à l'exclusion des porcs abattus, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1964, pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux	Ff
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>						
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	913,90	143,38	133,09	22.251,—	2.424,00	46,09
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	711,10	121,11	88,57	18.247,—	2.015,20	35,71
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.019,30	184,79	123,65	21.210,—	2.428,20	47,61
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	512,50	108,29	71,90	8.065,—	1.437,40	32,96
	6. Autres	1.019,30	184,79	133,09	22.251,—	2.428,20	47,61
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>						
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
ex b	autres :						
	1. Têtes, même sans joues, joues	200,00	47,13	22,46	3.777,—	400,40	7,33
	2. Pieds	25,80	10,26	4,88	1.379,—	336,00	1,22
	3. Rognons	645,60	113,47	112,52	14.760,—	1.038,70	26,25
	4. Foies	792,80	146,48	92,03	14.030,—	1.682,00	40,99
	5. Cœurs, langues, poumons	244,30	87,85	53,85	8.266,—	840,50	14,82
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	515,40	112,27	70,17	10.746,—	1.228,40	29,65
	7. Non dénommés	515,40	112,27	70,17	10.746,—	1.228,40	29,65
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	232,60	76,80	20,43	4.268,—	790,60	10,99
	II. séché ou fumé	258,50	86,21	22,82	4.820,—	878,50	12,21
	B. Graisse de porc	197,80	41,85	22,80	3.576,—	261,20	8,55
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>						
B	I. Viandes :						
	a) salés ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	615,40	112,14	80,12	12.577,—	1.588,80	29,07
	2. jambons et morceaux de jambons non désossés	913,90	143,38	133,09	22.251,—	2.424,00	46,09
	3. épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	711,10	121,11	88,57	18.247,—	2.015,20	35,71
	4. longes et morceaux de longes, non désossés	1.019,30	184,79	123,65	21.210,—	2.428,20	47,61
	5. poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	512,50	108,29	71,90	8.065,—	1.437,40	32,96
	6. autres	1.019,30	184,79	133,09	22.251,—	2.428,20	47,61

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit	Flux.	Fl.
	b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds .	880,10	160,36	114,57	17.986,—	2.272,00	41,57
	2. jambons et morceaux de jam- bons non désossés	1.336,80	210,47	195,26	32.652,—	3.550,20	67,44
	3. épaules (jambons avant) et mor- ceaux d'épaules non désossés .	968,90	165,07	120,80	24.824,—	2.743,80	48,54
	4. longes et morceaux de longes non désossés	1.493,10	271,24	181,45	31.112,—	3.556,70	69,76
	5. poitrines (entrelardées) et mor- ceaux de poitrines	696,20	147,32	98,11	10.920,—	1.948,90	44,76
	6. autres	1.493,10	271,24	195,26	32.652,—	3.556,70	69,76
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes, même sans joues, joues . .	200,00	47,13	22,46	3.777,—	400,40	7,33
	b) Pieds	25,80	10,26	4,88	1.379,—	336,00	1,22
	c) Rognons	645,60	113,47	112,52	14.760,—	1.038,70	26,25
	d) Foies	792,80	146,48	92,03	14.030,—	1.682,00	40,99
	e) Cœurs, langues, poumons	244,30	87,85	53,85	8.266,—	840,50	14,82
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œso- phage, le tout attenant	515,40	112,27	70,17	10.746,—	1.228,40	29,65
	g) Autres	515,40	112,27	70,17	10.746,—	1.228,40	29,65
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	215,40	39,25	28,04	4.402,—	556,10	10,17

ANNEXE C

du règlement n° 23/64/CEE du Conseil

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1964, pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
ex A	de foie :						
	1. de porc	1.000,40	160,91	125,14	17.274	1.943,60	58,57
ex B	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) saucisses et saucissons secs . . .	1.615,40	221,24	203,55	29.749	3.195,10	95,12
	b) boudin noir	522,00	92,95	65,00	11.408	857,30	34,31
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.731,80	255,89	232,80	35.930	3.769,00	96,96
	d) autres	1.078,80	145,05	127,30	18.910	1.966,50	66,10
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
A	de foie :						
ex II	autres :						
	a) de porc	941,90	136,48	112,25	16.577	1.555,70	58,13
B	autres :						
ex II	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :						
	11. jambons et filets . . .	1.948,40	273,22	263,98	38.638	3.985,70	112,65
	22. épaules	1.604,90	199,44	219,49	30.423	3.147,20	94,20
	33. autres	1.129,60	145,47	150,52	20.777	2.033,90	68,54
	bb) autres	998,80	117,65	123,63	16.342	1.597,90	63,49
	2. autres :						
	aa) boudins noirs en purée . . .	609,50	91,52	80,31	11.795	896,20	41,19
	bb) non dénommées	541,20	65,79	71,04	7.127	820,10	37,33

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 mars 1964

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV

(64/155/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que les disponibilités actuelles de mélasses dans la Communauté sont insuffisantes, eu égard aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice ;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que le tarif douanier commun pour les mélasses de la position 17.03 B IV soit suspendu en totalité jusqu'au 30 septembre 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif aux mélasses de la position 17.03 B IV est suspendu en totalité jusqu'au 30 septembre 1964.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(64/10/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 19 février 1964, Son Excellence Monsieur l'ambassadeur Morio Yukawa qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement du Japon auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Monsieur Yukawa remplace S. E. M. l'ambassadeur Takezo Shimoda qui a été appelé à d'autres fonctions.

Consultation destinée aux entreprises intéressées à l'assurance des risques nucléaires

(64/11/Euratom)

Pour lui permettre de définir la politique qu'elle compte suivre en matière de couverture de la responsabilité civile liée à ses installations nucléaires, la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique demande aux entreprises intéressées à l'assurance des risques nucléaires de lui communiquer les conditions dans lesquelles elles pourraient assurer les risques précités pour l'ensemble des établissements de son Centre commun de recherches nucléaires.

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique invite les entreprises intéressées à l'assurance de tels risques à demander le dossier comportant la définition des risques ainsi que leur situation et les montants de garantie souhaités à l'adresse suivante :

Communauté européenne de l'énergie atomique
Commission
Direction générale, administration et personnel
51-53, rue Belliard
Bruxelles

La date limite de réception des réponses est fixée au 1^{er} mai 1964.

VIENT DE PARAÎTRE :

5077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.

8106* — Principes et Méthodes de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté

Dans cette brochure, l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté est décrite en détail ; en particulier, le champ de l'enquête, le calendrier adopté, le questionnaire, la nomenclature et sa correspondance avec les nomenclatures usuelles, les méthodes de pondération utilisées. Un chapitre spécial est consacré à la description de l'enquête de conjoncture sur les investissements.

Cette brochure est un numéro hors série du périodique « *Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté* », paraissant tous les quatre mois et publié, à partir de cette année, dans trois éditions bilingues : français/italien, allemand/néerlandais, anglais/français.

Prix de vente du périodique : par numéro : FB 35,— ; FF 3,50.
abonnement annuel : FB 100,— ; FF 10,—.

Ce numéro hors série est édité en français, allemand, italien, néerlandais et anglais, et sera distribué gratuitement à tous les abonnés aux « Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise ».

Des abonnements peuvent être souscrits aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués pour chaque pays à la dernière page de la couverture.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

**STATISTIQUES DE L'EMPLOI
1958 — 1962**

Série « Statistiques sociales » — n° 4/1963

Dans la série "Statistiques sociales" vient de paraître un recueil de statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté et en Grèce. La publication rassemble pour la période de 1958 à 1962 des données sur la structure de la population, de la main-d'œuvre et de l'emploi, sur la durée du travail par branches d'activité ainsi que sur le chômage, les offres d'emploi et les placements. Sont également comprises les statistiques des conflits de travail, des migrations et de la main-d'œuvre étrangère. Les différents chapitres sont accompagnés des notes explicatives méthodologiques.

L'ouvrage comprend 300 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10.—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.